

Bernard DALVERNY
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LUSSAN

ENQUETE PUBLIQUE

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la
commune de LUSSAN**

TITRE 1 - RAPPORT DE L'ENQUETE

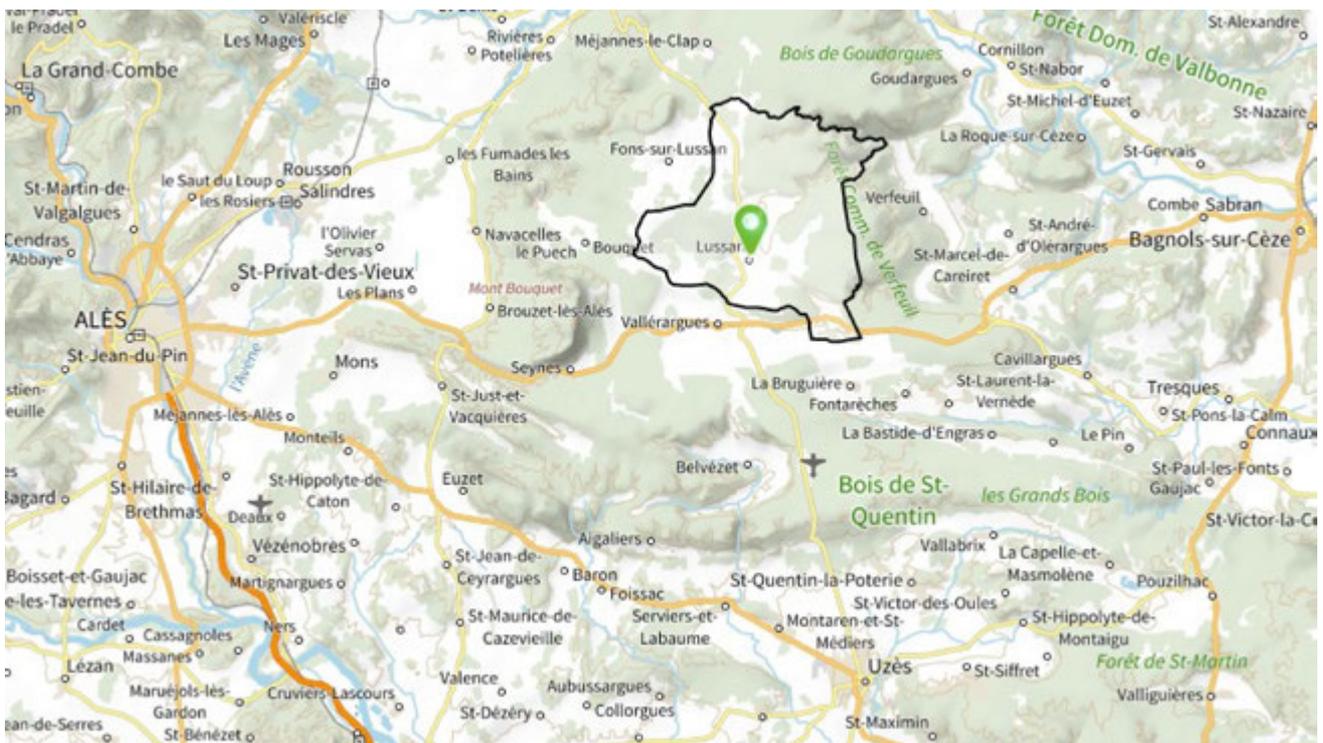
TITRE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête conduite du 17.03.2022 au 19.04.2022

TITRE 1

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LUSSAN



Conduite du 17.03.2022 au 19.04.2022

Commissaire enquêteur : M. Bernard DALVERNY

SOMMAIRE

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	5
1.1) Préambule	5
1.2) Objet de l'enquête.....	6
1.3) Les textes de référence	6
2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
2.1) Historique du projet.....	6
2.2) Présentation générale de la commune.....	7
2.3) Objectif du projet.....	7
3) PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
3.1) Autorité Organisatrice et Service instructeur.....	8
3.2) Le rapport de présentation	9
3.2.1) Objectif et démarche :.....	9
3.2.2) Etude Hydraulique	9
3.2.3) Caractérisation des niveaux d'aléa.....	9
3.2.4) Les dispositions réglementaires.....	9
3.3) Les documents techniques.....	10
3.3.1) La carte d'aléa et les enjeux.....	10
3.3.2) Le zonage et le règlement	11
3.4) Le rapport hydraulique.....	12
3.5) Analyse du commissaire enquêteur sur le dossier présenté au public	13
4) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRI.....	13
4.1) Milieu naturel et biodiversité	13
4.1.1) Sites Natura 2000.....	13
4.1.2) Arrêté de Protection de Biotope (APB).....	14
4.1.3) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	14
4.2) Milieu humain.....	15
4.2.1) Risques naturels et technologiques.....	15
4.2.2) Paysage et cadre de vie.....	15
4.3) Le effets environnementaux notables de la mise en œuvre du PPRI	15
5) AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	15
5.1) Mémoire en réponse	16
6) ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	17
6.1) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE	17
6.2) Directive inondation et Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée.....	17
6.3) Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	17

6.4) Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).....	18
6.5) Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées	18
7) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	18
7.1) Désignation du commissaire enquêteur	18
7.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique	18
7.3) Modalités de l'enquête publique	18
7.4) Information du public	19
7.4.1) Publication.....	19
7.4.2) Affichage.....	19
7.4.3) Mises à disposition du dossier.....	19
7.4.4) Dématérialisation du dossier d'enquête	20
7.5) Permanences et registre d'enquête	20
7.6) Relation comptable des opérations.....	21
7.7) Observations du Commissaire enquêteur	21
7.8) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête	21
7.9) Remise du rapport du commissaire enquêteur	21
8) BILAN ET SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	21
8.1) Procès-verbal de synthèse des observations.....	21
8.2) Mémoire en réponse.....	22
8.3) Observations émises lors de la phase de concertation.....	22
8.4) Avis et observations des personnes publiques associées (P.P.A).....	22
8.5) L'avis du conseil municipal	23
8.6) Avis du Maire.....	23
8.7) Inventaire et analyse des observations du public.....	26
8.8) Observations du commissaire enquêteur	29
9) CLOTURE.....	29
ANNEXES.....	30
PIECES JOINTES.....	31

OBSERVATION PRELIMINAIRE :

Mesures COVID 19

Compte tenu des circonstances sanitaires liées à l'épidémie du COVID 19, l'ensemble des mesures de prévention imposées ont été adoptées par la commune afin que les modalités de consultation du public se déroulent dans les meilleures conditions et protège la santé de tous les participants ou acteurs de l'enquête publique.

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1) Préambule

L'article L 562-1 du Code de l'Environnement stipule que l'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN). Les risques naturels prévisibles répertoriés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou cyclones.

Le département du Gard se trouve être le département métropolitain qui est le plus soumis au risque inondation. De fait, la Préfecture du Gard procède à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour les communes des bassins versants « Rhône-Ceze-Tave ». 19 communes ont été identifiées comme devant faire l'objet de la révision ou de l'élaboration d'un PPRI. Ces bassins se caractérisent par une forte réactivité, et engendrent des crues rapides et violentes, ayant généré de nombreux dégâts au cours des années passées.

Le Plan de Prévention des risques inondations (PPRI) a pour objet de protéger les personnes et les biens des effets des événements par la maîtrise de l'urbanisation. Il délimite les zones exposées aux risques et y interdit ou réglemente sur les secteurs présentant une sensibilité particulière toute nouvelle installation afin notamment de ne pas aggraver le risque. Il définit des mesures à mettre en œuvre qui peuvent être obligatoires ou de simples recommandations afin d'agir sur la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants.

1.2) Objet de l'enquête.

La procédure d'élaboration de ces PPRI, impose une concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations ainsi que la concertation préalable des habitants des communes concernées qui peuvent s'exprimer officiellement au moment de ces concertations et lors de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions ainsi que de recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet pour permettre à l'autorité compétente (DDTM du Gard) de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique.

L'enquête publique objet du présent rapport concerne l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Lussan située en amont du bassin Rhône-Ceze-Tave.

1.3) Les textes de référence

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des textes suivants :

- **Le code de l'environnement**, notamment les articles R.123- 1 à 27, et L 123-1 à L123-18, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à 11
- **Le code de l'urbanisme** et notamment l'article L. 153-60
- L'Arrêté Préfectoral 30-2018-01-22-021 du 22.01.2018 portant élaboration du PPRI sur la commune de Lussan .
- L'Arrêté Préfectoral 30-2021-01-18-013 du 18.01.2021 portant prorogation de l'arrêté relatif à l'élaboration du PPRI sur la commune de Lussan .
- L'Arrêté préfectoral N° 30-2022-2-24-00012 du 24.02.2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation sur la commune de Lussan.

2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1) Historique du projet

Le préfet, représentant de l'État dans le département, est chargé de l'élaboration des PPRI, qu'il confie à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La DDTM 30 a démarré en 2014 les études pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant « Rhône-Cèze-Tave ». Le PPRI a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 2018 et prorogé à la date du 18.01.2021.

Le bassin versant « Rhône-Ceze-Tave » concerne 19 communes : Fons sur Lussan, Lussan, Vallerargues, La Bruguières, Fontareches, Saint-Laurent la Vernede, la Bastide d'Engras, Cavillargues, Pognadoresse, Le Pin, Saint-Paul Les Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Gaujac, Tresques, Connaux, Laudun l'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan.

Pour ce qui concerne les communes de Orsan, Laudun-L'Ardoise, Codolet et Chusclan, il s'agit d'une révision partielle du PPRI puisqu'elle sont intégrées au PPRI Rhône Ceze Tave depuis le 10.03.2000.

La plupart des villages concernés sont établis aux pieds des collines. Ils sont soumis à la fois aux risques de débordements des cours d'eau principaux et aux écoulements de petits cours d'eau descendants des collines. Les phénomènes de ruissellements sont également très importants, notamment au droit des villages situés sur les coteaux, dans lesquels certaines routes peuvent se transformer en torrents lors d'épisodes pluvieux intenses.

2.2) Présentation générale de la commune

La commune de Lussan se situe dans le département du Gard, arrondissement de Nîmes. Il s'agit d'une commune rurale située à 27 km à l'Est d'Alès et 18 km d'Uzes. D'une superficie de 48 km² elle compte 488 habitants. Elle est intégrée à la communauté de commune des Pays d'Uzes et elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A ce jour la commune de Lussan n'est pas couverte par un PPRI pour faire face aux précipitations générant des débits importants à l'aval de petits bassins versants tels que l'Aiguillon.

Le territoire de la commune de Lussan présente un réseau hydrographique principalement constitué par l'Aiguillon. L'Aiguillon prend sa source sur la commune de Vallerargues, puis traverse Lussan avant d'emprunter les gorges étroites des Concluses qu'il franchit sur quelques kilomètres. Il finit son parcours 12 kilomètres en aval dans une zone de plaine et de cultures pour se jeter sur la rive droite de la Cèze, en amont de la Roque-sur-Cèze. Les principaux affluents de l'Aiguillon concernés par l'étude sont les suivants : La Turelure, le Merdérès, Valat des Déros, Vallat de Perret, Valat d'Aigues-Vives, l'Avègue, Combe du Queue de Boeuf, Combe St Martin.

Localement, la crue de 2002 reste la plus présente dans les mémoires.

2.3) Objectif du projet

Sur le territoire identifié le PPRI a pour objet de :

- x délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- x délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- x définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- x définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Après approbation, le PPRI vaut servitude d'utilité publique il est en conséquence opposable à toute personne publique ou privée et s'impose à tous les documents d'urbanisme et réglemente l'usage du sol. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune en application des articles L126-1 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement. S'il existe des dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRI prévalent sur celles du document d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Le PPRI définit les mesures adaptées, selon l'importance de l'aléa et la nature du projet, pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens. L'étude qui est réalisée en tenant compte du recueil de données, de l'analyse hydrologique, de l'analyse hydrogéomorphologique du terrain et des crues passées, de l'urbanisation existante et des enjeux économiques permet de faire une synthèse cartographique de tous ces éléments importants pour édicter une règle en matière de protection pour les personnes et les biens. Il s'agit de qualifier l'aléa et de représenter le risque inondation par le zonage PPRI en tout point du territoire communal susceptible d'être inondé par ces cours d'eau pour la crue de référence. La détermination de cet aléa de référence est issue de l'étude hydraulique menée par le bureau d'études Setec-Hydratec jointe au rapport de présentation.

De cette étude découle l'établissement d'une cartographie sur l'ensemble de la commune qui indique les différentes zones où existent des risques plus ou moins forts. Un règlement est proposé qui concerne l'utilisation des sols et des règles d'urbanisation.

Cette cartographie identifie :

- Des zones à risques forts où l'urbanisation est interdite ou soumise à de fortes prescriptions. L'objectif est d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones les plus dangereuses,
- Des zones à risque modéré ou faible, constructible sous certaines conditions.

Dans l'attente de l'élaboration effective du PPRI, un porter à connaissance d'une nouvelle carte d'aléas a été notifié en date du 09 Décembre 2020 à monsieur le maire, pour prise en compte immédiate dans les décisions d'urbanisme et notamment les permis de construire.

3) PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1) Autorité Organisatrice et Service instructeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Services eau et inondation - unité risques inondation - 89 Rue Weber – 30907 Nimes Cedex

Bureau d'Etudes : SETEC HYDRATEC Le Crystallin - 191/193 Cours Lafayette - CS 20087 -69458 Lyon Cedex 06 et Bureau d'Etudes EGIS.

Le dossier remis à l'enquête comporte des documents communs à l'ensemble des 19 communes objet de l'élaboration des PPRI communaux du bassin versant Rhône-Ceze- Tave ainsi que des documents individualisés pour chacune des communes.

Ce dossier doit comprendre l'ensemble des pièces exigées par chacune des réglementations relatives au projet. Concernant la commune de LUSSAN il comprend :

- **Le rapport de présentation** qui apporte tous les détails sur la définition générale des PPRI, la procédure d'élaboration, les PPRI du bassin, les caractéristiques de l'aléa inondation, l'identification des enjeux, la carte des aléas et le plan de zonage.
- **Le règlement** de la commune qui précise les dispositions applicables à chacune des zones définies et qui fixe les interdictions, les prescriptions ainsi que les mesures de préventions de protection et de sauvegarde sur les biens et les activités existantes pour chacune de ces zones et la carte général des aléas.
- **Les documents graphiques** qui traduisent de façon cartographique les principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et de la concertation. En l'espèce pour la commune de Lussan, 5 cartes de zonage réglementaire, 5 cartes informatives de l'aléa et une carte informative des enjeux.

- **Le rapport d'évaluation environnementale**, qui porte description de l'état initial, l'analyse des effets environnementaux, l'analyse des effets de la mise en œuvre du PPRI et les mesures de compensation éventuelles.
- **Le rapport hydraulique**, qui présente le réseau hydrographique des bassins versants, l'analyse hydrogéomorphologique l'analyse hydrologique,, la modélisation hydraulique et les cartographies des cartes des zones inondables et de l'aléa.
- **Un sous dossier administratif qui comprend :**
 - Un résumé non technique, l' Arrêté de prescription du PPR et l' Arrêté de prorogation, l'Arrêté de prescription de l'enquête publique, les avis des PPA, l'avis de l'autorité environnementale, les résultats de la concertation préalable

3.2) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document de 40 pages qui définit le cadre réglementaire et les outils de la prévention des risques d'inondations. Il est composé des chapitres et sous-chapitres suivants :

3.2.1) Objectif et démarche :

- x Les risques d'inondation dans le Gard,
- x Les objectifs de la politique de prévention des risques,
- x La démarche du PPRI, ses objectifs, ses effets, l'information préventive, le plan communal de sauvegarde, le financement du PPRI, les phases d'élaboration du PPR.
- x La raison de la prescription du PPRI et le périmètre concerné.
- x L'approche méthodologique, l'élaboration des documents techniques, les rencontres avec les communes lors des études préalables.

3.2.2) Etude Hydraulique

- x Présentation du réseau hydrographique et des bassins versants. Le réseau hydrographique sur les secteur d'étude, le contexte climatique général, le contexte géologique, l'occupation des sols
- x Cartographie de l'aléa. Méthodologie, analyse hydrogéomorphologique, analyse hydrologique, modélisation hydraulique et définition de la crue de référence.

3.2.3) Caractérisation des niveaux d'aléa

- x Ensemble des cours d'eau hors Rhône
- x Rhône

3.2.4) Les dispositions réglementaires

- x Objectifs
- x Règles d'urbanisme – Les principes, Prévenir les conséquences des inondations, Limiter les facteurs aggravant les risques
- x Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

- x Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- x Règles de construction et mesure sur l'existant

3.3) Les documents techniques

Les études techniques préalables consistent à cartographier les phénomènes naturels (les aléas) et les enjeux. L'analyse du risque, traduite par le zonage réglementaire et le règlement associés, repose sur le croisement des aléas et des enjeux.

3.3.1) La carte d'aléa et les enjeux

Pour la commune de Lussan, la surface exposée à un aléa des terrains susceptibles d'être concernés par la réglementation du PPRI est estimée à environ 392 hectares dont 1 hectare en zone urbaine. 21 personnes paraissent exposées au risque inondation

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. On évalue l'aléa à partir d'une crue de référence. Les critères utilisés sont principalement la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Pour ce qui concerne le bassin de l'Aiguillon, l'aléa de référence est obtenu pour une crue centennale modélisée ou pour la crue de septembre 2002 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée. Sur les secteurs où la crue de septembre 2002 est inférieure à la crue centennale, l'aléa cartographié est ainsi supérieur au souvenir que chacun peut avoir de cette crue.

Deux classes d'aléa sont définies, suivant les hauteurs d'inondation, complétées par une classe d'aléa résiduel.

- L'aléa est qualifié de fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

On considère que le risque pour les personnes est lié principalement aux déplacements routiers et pédestres.

- L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

Il s'agit de zones d'expansion de crue où le risque, en termes de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important.

- L'aléa résiduel

L'aléa est qualifié de résiduel dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence. Le risque y est inférieur à celui de la zone modérée et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans les zones urbanisées, tout en conservant la capacité de stockage dans les zones non urbanisées.

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités technologiques ou organisationnelles susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et de subir des préjudices. Les enjeux se caractérisent par leur importance (nombre, nature, etc.) et leur vulnérabilité. La cartographie des enjeux, s'appuie sur le contour de l'occupation humaine existante identifié à l'aide de photographies aériennes et de visites de terrain ; le cas échéant, les espaces stratégiques en mutation et des zones de transition ont également été cartographiées.

On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non

encore construites.

- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain dense pourra être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts. Le cas échéant, les enjeux forts pourront inclure des secteurs d'urbanisation future qui constituent un enjeu stratégique ou des zones dont l'aménagement est déjà largement engagé.

3.3.2) Le zonage et le règlement

➤ Portée du règlement et définition générales

Définition du zonage réglementaire, selon l'importance du risque correspondant au croisement des aléas et des enjeux. Le zonage réglementaire définit l'importance du risque qui correspond au croisement des aléas et des enjeux. Dans la carte de **zonage**, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en **rouge** les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en **bleu** les zones soumises à prescription.

Enjeu	Fort Zones Urbaines - U		Faible Zones non urbaines -NU
	Centre urbain - Ucu	Autres zones urbaines -U	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger - F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution - M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution - R-NU

En fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 6 zones inondables ont été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

- **la zone de danger F-U** : zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

- **la zone de danger F-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

- **la zone de précaution M-U**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

- **la zone de précaution M-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.

- **la zone de précaution R-U**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

- **la zone de précaution R-NU**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.

Le règlement défini pour chacune de ces zones les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité.

➤ **Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux**

Ce chapitre définit pour chacune des zones les clauses applicables aux projets nouveaux (Constructions nouvelles, reconstructions, modifications) aux travaux d'entretien, et autres projets.

➤ **Mesures de prévention de protection et de sauvegarde**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L.562-1 alinéa 3 du code de l'Environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en oeuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.

Information du public, élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), zonage d'assainissement pluvial, pose de repère de crues.

➤ **Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants**

Ce chapitre énonce les mesures à prendre obligatoires ou recommandées qui concernent les biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent PPRi. Concerne tous les bâtiments situés en zone inondable d'aléas fort et modéré.

3.4) Le rapport hydraulique

Ce document de 101 pages comprend 6 paragraphes :

➤ **Contexte et objectifs**

Qui définit la zone d'étude, et le contexte de l'opération projetée

➤ **Présentation du réseau hydrographique et des bassins versants**

Qui présente le réseau hydrographique du secteur, le contexte climatique général, le contexte géologique, l'occupation des sols.

➤ **Analyse hydrogéomorphologique**

Qui présente l'objet de l'approche hydrogéomorphologique et l'analyse par secteur.

➤ **Analyse hydrologique**

Qui reprend l'historique des crues, la démarche de l'analyse, l'analyse de la pluviométrie, la définition des débits caractéristiques de crues, la modélisation pluie débits, la définition de l'hydrologie de référence, l'analyse de la crue de 2002, les concomitances de crues

➤ **Modélisation hydraulique**

Qui présente la méthodologie de l'étude, le logiciel de modélisation, les données topographiques, la construction du modèle hydraulique, le calage et la validation du modèle

➤ **Cartographie des zones inondables et de l'aléa**

Qui présente la cartographie de l'aléa de référence du PPRI, l'approfondissement de la connaissance du risque inondation,

3.5) Analyse du commissaire enquêteur sur le dossier présenté au public

Sur la forme, le dossier présenté au public nous apparaît complet et comprend les pièces prévues par la réglementation. Nous estimons que les éléments contenus dans ce dossier sont suffisamment développés et précis pour permettre une bonne information du public.

4) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRI

En application du 2° de l'article R122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement.

Par décision du 27 Avril 2017 l'autorité environnementale - conseil général de l'environnement et du développement (CGEDD) - décidait que l'élaboration du PPRI était soumise à évaluation environnementale. Le 26 Juillet 2017 cette décision était maintenue malgré un recours gracieux de Monsieur le Préfet du Gard.

Le rapport d'évaluation environnementale était établi en date du mois de Juillet 2019. Il s'agissait d'évaluer si le PPRI Rhône-Cèze-Tave répond aux objectifs qui lui sont assignés et d'appréhender son impact sur les autres compartiments de l'environnement, ainsi que ses éventuelles interactions avec les autres politiques adoptées sur le territoire.

4.1) Milieu naturel et biodiversité

Sur le périmètre du PPRI, la commune de LUSSAN est concernée au titre des zones Natura 2000 Zone de protection Spéciale (ZPS) pour la protection de la garrigue de Lussan, par un arrêté de protection de biotope (APB) pour les Concluses et des ZNIEFF de type 1 et 2 pour la protection de la faune et de la flore.

4.1.1) Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. Deux textes de l'Union Européenne établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen :

- x La Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 (modifiée en mars 1991), soit la Directive « Oiseaux ». Elle intéresse la conservation des oiseaux sauvages à long terme, en classant les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).
- x La Directive 92/43/CEE du 21 mars 1992 soit la Directive « Habitats faune flore ». Elle concerne la conservation de la faune et de la flore sauvage ainsi que de leur habitat. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées présentant un intérêt communautaire.
- x Au titre de Natura 2000, un site zone de protection spéciale ZPS est désigné. Le site des

Garrigues de Lussan, d'une superficie de près de 30 000 ha, si situe dans le périmètre du PPRi au niveau des communes de Lussan, Fons-sur-Lussan, Vellerargues, La Brugière et Fontarèches. Ce site est formé d'un vaste plateau calcaire entrecoupé de nombreuses vallées sèches et de profonds canyons.

4.1.2) Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB) relèvent des articles R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées en conservant leurs biotopes. L'arrêté de protection de biotope délimite le périmètre géographique concerné.

4.1.3) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire national ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est défini par la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991. Il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✗ le type I correspond à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique avec une superficie en général assez limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional ;
- ✗ le type II correspond aux grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Protection	Dénomination	Localisation	Caractéristique
Natura 2000	ZPS « Garrigue de Lussan » <i>FR9112033</i>	Lussan	Vaste plateau calcaire entrecoupé de vallées sèches marqué par la présence de Vautour percnoptère et d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux de l'annexe I.
Arrêté de Protection du biotope	Les Concluses	Lussan	Site soumis à APB afin d'assurer une protection des Aigles de Bonelli présents sur le site.
ZNIEFF type 1	Plaine de Camellié	Lussan	La flore patrimoniale du site est directement liée aux activités agricoles présentes sur le territoire.
	Ravins des Concluses et de Merdérès	Lussan	Zone forestière également composée de falaises et zones humides temporaires.
ZNIEFF type 2	Plateau de Lussan et massifs boisés	Lussan	Présence de nombreuses espèces déterminants et réglementées dont le Chirocéphale diaphane, La Diane, de Grand-duc d'Europe, ou encore l'Adonis.

4.2) Milieu humain

4.2.1) Risques naturels et technologiques

Sur le périmètre d'étude, la commune de LUSSAN est concernée par les risques Mouvement de terrain, incendie de forêt, risque sismique, transport de matières dangereuses.

4.2.2) Paysage et cadre de vie

Pour la commune de LUSSAN, 2 sites inscrits sont répertoriés sur le périmètre du PPRI. Il s'agit des Concluses et de Lussan village et ses abords. Les deux sites inscrits présents sur la commune de Lussan se trouvent en partie en zone inondable.

4.3) Le effets environnementaux notables de la mise en œuvre du PPRI

En conclusion du rapport environnemental, il ressort pour la commune de LUSSAN que l'impact environnemental de la mise en œuvre du PPRI est considéré **positif** dans la mesure où :

Il renforce la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation.

Qu'il induit une meilleure préservation de ressource et de la qualité de l'eau. Les milieux naturels liés au cours et à leur lit majeur, notamment en site Natura 2000, bénéficient d'une protection contre le risque d'urbanisation.

Qu'il contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains actuels voire de les restreindre, et préserve de fait les espaces à vocation agricole ou naturel situés en zone inondable

Que le risque potentiel induit par les reports d'urbanisation évalué apparaît faible à l'échelle du territoire et qu'une vigilance particulière devra s'exercer en cas de révision du PLU vis-à-vis des enjeux liés aux milieux

5) AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

A la date du 22.11.2021, l'autorité environnementale (CGEDD) était saisie pour Avis conformément aux dispositions des articles L 122-4 et R 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale (A.E) formation de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) rendait son avis à la date du 24 février 2022 - n° 2021-13.

En préambule l'A.E précise que son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis rendu par l'A.E sur le PPRI présenté se révèle très critique, considérant qu'il n'optimise pas la protection des biens et des personnes du risque d'inondation, auxquels ils sont soumis déjà aujourd'hui et encore moins à l'avenir compte tenu du changement climatique. Qu'il n'apporte, en outre, aucun élément tangible permettant d'éviter les incidences de sa mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux présents sur le territoire.

Ces critiques portent globalement sur le fait qu'ils sont élaborés sur des principes et des doctrines édictées en 2002 peu révisées, et sans bilan de leur efficacité. Que les PPRI présentés pour les 19 communes visées sont dotées d'un règlement départemental type ne

présentant aucune spécificité communale et ne présentent aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser leurs incidences sur les autres enjeux environnementaux que le risque inondation. L'absence de justification des périmètres géographiques et thématiques retenus. La non prise en compte du risque de ruissellement majeur et que le périmètre retenu ne correspond pas à un bassin versant entier. Les incidences des reports d'urbanisation potentiels sur les milieux naturels et la biodiversité sont à approfondir; celles des dérogations aux principes d'inconstructibilité sont à évaluer. Les dernières références scientifiques et réglementaires en termes de protection des personnes et des biens ne sont pas utilisées, ce qui conduit à ne pas protéger de façon optimale certains secteurs exposés. Les conséquences du changement climatique sur l'aléa d'inondation ne sont pas non plus prises en compte. Des extensions et créations de logements, notamment pour des personnes sensibles, restent possibles sous conditions en zone de danger ou en zones d'expansion des crues. La possibilité ouverte d'implanter des parcs de production d'énergie renouvelable en zone de danger non urbanisée n'apparaît pas encadrée par des mesures visant à permettre d'en maîtriser les impacts.

Dans son rapport de 40 pages l'A.E détaille l'ensemble de ces critiques et formule de nombreuses recommandations visant principalement à actualiser, corriger, compléter, préciser, développer la prise en compte des enjeux environnementaux,

En conclusion l'A.E considère que les PPRI présentés ne constituent pas des plans optimisant la protection des biens et des personnes du risque d'inondation auxquels ils sont soumis, déjà aujourd'hui et encore moins à l'avenir compte tenu du changement climatique. Ils n'apportent, en outre, aucun élément tangible permettant d'éviter les incidences de leur mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux présents sur le territoire.

L'AVIS de l'A.E était joint au dossier soumis à l'enquête publique.

5.1) Mémoire en réponse

Suite à l'avis de l'AE, la personne publique responsable dispose de deux options. Soit elle prévoit de prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale en modifiant son rapport environnemental soit elle apporte des éclaircissements ou fait des modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Dans le premier cas, il est nécessaire d'arrêter le projet et l'autorité environnementale (comme d'ailleurs toutes les personnes publiques ou privées qui avaient été consultées) devra être saisie à nouveau pour actualiser son avis.

Dans le second cas, le porteur de projet peut rédiger un document apportant les précisions souhaitées qui sera joint au dossier d'enquête publique et devra être clairement identifié comme postérieur à l'avis de l'autorité environnementale (afin de permettre au public de comprendre l'articulation des différentes pièces du dossier d'enquête).

Ici Mme la Préfète du Gard adresse un mémoire en réponse à la date du 30.03.2022. Dans ce mémoire le service Eau et Risques de la DDTM, reprend point par point les observations de l'A.E et y apporte complément d'information ou observations (annexe 8).

A la même date au cours d'une réunion conduite au siège de la DDTM, Madame Laganier responsable du service Eau et Risques nous commentait et détaillait l'ensemble des réponses apportées par la Préfecture du Gard à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale.

Observations du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse établi par la Préfecture du Gard parfaitement détaillé et documenté ainsi que les explications données lors de la réunion consacrée à ce sujet apportent des précisions et des éclairages sur les divers points évoqués dans le rapport de l'Autorité environnementale. L'ensemble de ces réponses nous apparaissent satisfaisantes.

6) ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le projet de PPRI soumis à l'enquête publique prend en compte et s'articule avec les divers plans et programmes suivants :

6.1) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et précise les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

L'ensemble du périmètre du PPRI du bassin versant Rhône-Cèze-Tave est situé au sein du SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Les objectifs du SDAGE s'inscrivent ainsi dans la prévention des inondations. Le Ruisseau de l'Aiguillon – FRDR11730 - est identifié au titre des masses d'eau superficielles concernées par le périmètre de PPRI

6.2) Directive inondation et Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), déclinaison de la stratégie nationale, vise à encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations à l'échelle du bassin. L'évaluation préliminaire des risques (EPRI), qui permet le recensement d'événements historiques marquants, la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin et conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (TRI). 5 des 19 communes du périmètre d'études ont été identifiées comme appartenant à un Territoire à Risques Importants, liés au débordements du Rhône.

6.3) Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un maillon essentiel de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) nationale. Le SRCE cartographie la trame verte et bleue et ses diverses composantes à l'échelle de la région. Ce schéma est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanismes. Les collectivités, leurs groupements et les projets de l'état doivent prendre en compte le SRCE. De ce fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. En cartographiant les zones inondables, les PPRI contribuent donc à la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau. Ces espaces peuvent notamment être des zones humides, et ont ainsi vocation à être intégrées dans la TVB à l'échelle locale.

Les PPRI ayant vocation à interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisé soumis au risque d'inondation, ils peuvent permettre de maintenir ou restaurer les continuités écologiques en préservant des zones potentielles constitutives des trames vertes et bleues

6.4) Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)

Le SCOT doit prendre en compte les risques naturels, dont **le risque d'inondation**, et d'agir de manière à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. D'autre part, de par la loi Grenelle 2, le SCOT doit être compatible avec les Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

Le périmètre du PPRI de LUSSAN est concerné par le Schéma de Cohérence

Territoriale (SCOT de l'Uzège-Pont du Gard approuvé le 19.12.2019 .

Ce ScoT pourra ainsi prendre en compte les zonages du présent PPRI

6.5) Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont des documents d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de commune (EPCI), établissent un projet global d'urbanisme et d'aménagement en tenant compte des exigences environnementales. Sur les 19 communes du PPRI, 13 communes ont un PLU approuvé et 6 n'ont aucun document d'urbanisme. Le PPRI doit obligatoirement être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

La commune de LUSSAN est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.

7) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

7.1) Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E21000103/30 en date 03 Décembre 2021, Monsieur Jean-Pierre DUSSUET, Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a désigné M. DALVERNY Bernard pour conduire cette enquête publique relative au Plan de Prévention des risques d'Inondation de la commune de Lussan.

Décision de désignation du commissaire enquêteur (Annexes 1)

7.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° N° 30-2022-2-24-00012 du 24.02.2022 Madame la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de LUSSAN. (Annexe 2)

L'arrêté préfectoral établit les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sur les bases d'une concertation réglementaire menée entre l'Autorité Organisatrice et les commissaires enquêteurs lors d'une réunion qui s'est tenue à Nîmes au siège de la DDTM en date du 12 Janvier 2022 .

A ce titre, l'arrêté désigne la commune de Lussan comme siège de l'enquête et fixe la durée de l'enquête publique unique à 34 jours consécutifs **du Jeudi 17 Mars 2022 à 09H00 au mardi 19 avril 2022 à 12h inclus** avec trois permanences prévues en fonction de la mobilisation du public pouvant être attendue.

7.3) Modalités de l'enquête publique

La présentation générale du projet au commissaire enquêteur a eu lieu lors d'une première réunion en date du 12 Janvier 2022 avec les responsables du service de la DDTM et l'ensemble des commissaires enquêteurs désignés.

Cette réunion au siège de la DDTM avait plusieurs objectifs :

- la présentation du projet, de son contexte et de ses aspects techniques, la remise d'un dossier d'enquête à chacun des Commissaire enquêteurs
- les modalités d'organisation de l'enquête (les dates, la publicité, affichage, registre, accueil du public ...)

Le 10.02.2022 une rencontre avec M. le Maire FRANCOIS Jean, permettait de se faire

présenter les lieux et les points particuliers du dossier et fixer les diverses modalités matérielles de l'enquête sur la commune

7.4) Information du public

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24.02.2022 l'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions et de façon exhaustive pendant toute la durée de l'enquête publique.

7.4.1) Publication

✓ Sur le site internet de la Préfecture du Gard

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> avec la publication de l'avis au public au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

✓ Sur le site internet de la Commune de LUSSAN

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique unique sur le site internet de la commune de Lussan avec la publication de l'avis au public au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

✓ Par voie de presse

L'ouverture de l'enquête publique unique a été annoncée par la publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux diffusés dans le département du Gard de manière suivante :

- Journal le Réveil du midi en date du 25/02/2022 et du 18/03/2022

- Journal le Midi Libre en date du 27/02/2002 et du 20/03/22

soit quinze jours avant le début de l'enquête pour les premières parutions et reprises dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête pour les secondes parutions.

(Annexes 4 et 5).

7.4.2) Affichage

L'avis au public a fait l'objet d'un affichage réglementaire en divers points de la commune.

Ces affichages ont eu lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Le commissaire enquêteur a constaté la présence de ces affichages à l'occasion de ses permanences dans la commune.

Ces formalités d'affichage incombaient à la commune de Lussan. Le certificat d'affichage a été remis au commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête (Annexe 10)

7.4.3) Mises à disposition du dossier

Le dossier d'enquête publique complet et un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public dans une salle dédiée pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture du public :

Mairie de Lussan

30580 Lussan

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

Un contrôle de la complétude du dossier mis à disposition du public et des pièces du dossier a été effectué par le commissaire enquêteur lors de chaque permanence.

7.4.4) Dématérialisation du dossier d'enquête

Conformément à la réglementation et dans le but d'une information et d'une participation optimale du public, le dossier d'enquête publique et l'ensemble de ses pièces a été consultable par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse : www.gard.gouv.fr/Publications/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d'elaboration/Lusssan
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : www.registredemat.fr/ppri-lusssan
- à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public gratuitement au service d'urbanisme de la mairie de Lussan aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Outre la mise en ligne du dossier d'enquête complet sur le site dédié et la consultation des pièces du dossier, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse www.registredemat.fr/ppri-lusssan et courriel à l'adresse ppri-lusssan@registredemat.fr;

L'ensemble des contributions recueillies sur le registre électronique ont été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la mise en œuvre effective et opérationnelle de la dématérialisation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

7.5) Permanences et registre d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 Février 2022, l'enquête a été ouverte le 17 Mars 2022 par le commissaire enquêteur en Mairie de LUSSAN, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de l'enquête, mairie de Lussan :

- Le Jeudi 17 Mars 2022 de 9h à 12h - à cette date nous avons reçu 2 personnes venues déposer des observations et s'informer.
- Le Lundi 04 Avril 2022 de 14 h à 17h durant cette permanence nous avons reçu cinq personnes venues déposer des observations ou s'informer. Un courrier (C.1) a été déposé.
- Le Mardi 19 Avril 2022 de 09 h à 12 h nous n'avons reçu aucune personne. Nous avons enregistré aucune observation verbale et aucun courrier n'a été remis.

Le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposé au siège de l'enquête

- **par voie postale** au commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous, qui les aura annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur du PPRI de LUSSAN

Mairie de LUSSAN

30580 LUSSAN

- **par voie électronique** sur le site internet du registre dématérialisé dédié :

A chacune de ces permanences toutes les personnes qui se sont présentées et qui ont émis des observations verbales ont été invitées à déposer leurs observations par écrit par l'un des moyens mis à disposition. A l'occasion de nos permanences nous avons reçu 7 personnes qui sont venues consulter le dossier et interroger les commissaires enquêteurs. La plupart de ces observations ont été formalisées par écrit au registre.

7.6) Relation comptable des opérations

Pendant la durée de l'enquête au total 3 observations ont été enregistrées. Il s'agit d'observations verbales déposées pendant les permanences et complétées sur le registre électronique (2) et par courrier (1). Aucune observation n'a été déposée au registre d'enquête papier.

7.7) Observations du Commissaire enquêteur

Nous considérons que l'information du public a été satisfaisante et conforme aux obligations légales lors de cette enquête.

7.8) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie de Lussan a mis à disposition du public et du commissaire enquêteur, un local indépendant pour la réception du public, la tenue des permanences et la consultation du dossier d'enquête dans les conditions de confidentialité et d'accueil du public requises.

Les permanences se sont tenues aux dates et horaires prévus avec une bonne information du public. L'enquête s'est achevée le Mardi 19 Avril 2022 à 12h et le registre déposé au siège de l'enquête a été cloturé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête accompagné des courriers ainsi que le dossier d'enquête nous ont été remis.

7.9) Remise du rapport du commissaire enquêteur

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis à l'autorité organisatrice (DDTM du Gard) dans les délais réglementaires. Il était accompagné du registre d'enquête, des courriers et du dossier présenté à l'enquête publique.

8) BILAN ET SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS

8.1) Procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire enquêteur doit convoquer le maître d'ouvrage dans les 8 jours après la clôture de l'enquête afin de lui communiquer sous forme de procès verbal de synthèse les observations écrites ou orales enregistrées au cours de l'enquête et lui soumettre au besoin une demande de compléments d'informations. Dans un délai n'excédant pas quinze jours, le maître d'ouvrage adresse ses réponses au commissaire enquêteur.

Le PV de synthèse des observations recueillies a été remis en main propre à Madame Laganier, responsable du service Eau et risques de la DDTM, maître d'ouvrage, lors d'une réunion organisée le 25.04.2022 au siège de la DDTM à NIMES. (Annexe 7).

8.2) Mémoire en réponse

Par courrier en date du 10 Mai 2022 la DDTM du GARD, maître d'ouvrage, répondait aux observations figurant au procès-verbal de synthèse établi à la clôture de l'enquête publique. (Annexe 11)

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions posées et répertoriées au procès-verbal des observations telles que reproduites ci-après. Ce mémoire en réponse permet de lever point par point les diverses interrogations et incertitudes ou à préciser certains éléments du dossier.

Afin d'éviter toute interprétation, les réponses fournies ont été reproduites in extenso dans le paragraphe d'analyse ci-après.

L'ensemble des documents et des pièces remis au commissaire enquêteur a été transmis aux services de la DDTM du Gard autorité organisatrice de l'enquête lors du dépôt du rapport d'enquête (répertoriés en pièces jointes).

8.3) Observations émises lors de la phase de concertation.

Le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête est détaillé dans un courrier DDTM en date du 23.02.2022 (joint au dossier d'enquête).

Ce courrier détaille l'ensemble des opérations d'informations conduites dans les communes concernées.

Ainsi sont rapportées 3 réunions d'informations et de concertation avec les élus, et une réunion d'information pour le public ainsi que la mise en ligne sur le site internet des services de l'état dans le GARD.

Il n'est rapporté aucun recueil d'observation pendant cette période préalable de concertation.

8.4) Avis et observations des personnes publiques associées (P.P.A)

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement à la date du 22.11.2021.

Les P.P.A. consultées dans le cadre du PPRI se composent des instances suivantes :

- Ensemble des communes impactées par les présents projets de plan,
- Les communautés de commune du Pays d'Uzes et de la communauté d'agglo du Gard Rhodanien.
- Le Conseil Régional Occitanie et le Conseil Départemental du Gard,
- Le syndicat Mixte du SCOT Uzège Pont du Gard
- L'EPTB AB Ceze
- La chambre de commerce et d'Industrie du Gard, la Chambre d'Agriculture du Gard et le centre national de la propriété forestière.

Sur l'ensemble de ces consultations, seule la chambre d'agriculture a émis un avis. De fait, les avis des autres personnes publiques consultées est considéré tacitement favorable.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Dans son courrier réponse en date du 17 Janvier 2022 la Chambre d'Agriculture du

Gard rend un avis défavorable aux PPRI proposés considérant que les règlements proposés ne tiennent pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole sur les communes considérées.

Réponses du maître d'ouvrage :

Dans son courrier réponse au procès verbal de synthèse la DDTM du Gard traite l'ensemble des observations portées par la chambre d'agriculture. Ce document de 6 pages répond point par point aux diverses observations. Il s'agit d'un document global qui répond aux 19 communes visées par l'élaboration des PPRI. Il n'est pas repris dans son intégralité ici afin de ne pas alourdir notre rapport. Il est annexé au présent (Annexe 12).

8.5) L'avis du conseil municipal

Suivant les dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, à la date du 17 Février 2022 le conseil municipal de la commune de LUSSAN rendait un avis sans remarque au projet présenté (Annexe 9) .

8.6) Avis du Maire

Suivant les dispositions de l'article R562-8 du code de l'environnement et l'art 5 de l'arrêté préfectoral de référence Monsieur le Maire rendait son avis à la date du 19 Avril 2022 . Le procès verbal d'audition du Maire est annexé au présent rapport . (Annexe 6)

Monsieur le Maire est globalement favorable au projet. Il dépose plusieurs observations visant à compléter l'information relative à la mise en œuvre du PPRI.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Ci dessous est présentée l'analyse des différentes observations et questions reportées dans le PV d'audition du maire de Lussan :

1) Pour une meilleure lecture des cartes, demande d'ajouter des noms de lieux :

Étant donné la relativement faible emprise du PPRI sur le territoire communal, il peut être envisagé de rajouter des éléments de localisation, sans que cela porte préjudice au document.

2) Les parcelles ZA 121 et D 863 seraient mal classées :

- *Parcelle ZA 121* : celle-ci est classée en zone MNU du projet de PPRI, soit en zone d'aléa modéré (moins de 50cm d'eau pour la crue de référence) et en secteur non urbain (peu ou pas construit). Les cotes d'eau d'inondation au droit de la parcelle évoluent d'environ 248mNGF à l'amont, à environ 247,50mNGF à l'aval. La topographie du terrain naturel, de l'amont vers l'aval, évolue des cotes d'environ 247,9 mNGF à environ 247,35 mNGF. La comparaison avec les cotes d'eau permet de constater qu'à l'amont la parcelle est donc inondée par environ une dizaine de centimètres ($248-247,9 = 0,1m$), tandis qu'à l'aval, la parcelle est inondée par une quinzaine de centimètres ($247,5-247,35 = 0,15m$). Au regard de ces hauteurs d'eau, l'aléa modéré est cohérent avec la topographie.

Concernant les enjeux, bien que la parcelle soit construite et qu'un secteur d'enjeux urbains au PPRI soit à proximité, celle-ci reste néanmoins isolée des enjeux existants et est entourée de larges terrains de nature agricole et non construits. L'appartenance au secteur non urbanisé du PPRI est là aussi cohérent.

En synthèse, le classement en zone MNU au titre du PPRI paraît cohérent et ne

nécessite donc pas de modification.

- *Parcelle D 863* : la parcelle est quasi intégralement en zone RNU du projet de PPRI, c'est-à-dire en zone d'aléa résiduel (non inondée à la crue de référence mais inondable pour un événement supérieur) d'enjeux non urbanisés (secteur peu ou pas construit).

Le cours d'eau qui génère la zone inondable s'écoule au Sud de la parcelle et présente, au droit de celle-ci, des cotes d'eau qui peuvent être estimées entre environ 223,25 mNGF à l'amont 222,90mNGF à l'aval. La topographie de la parcelle montre que les parties de celles-ci localisées en zone RNU ont des cotes altimétriques supérieures à 223,30 mNGF, jusqu'à environ 223,90mNGF. La parcelle se situe donc quelques dizaines de centimètres au-dessus de la cote d'eau d'inondation. Ainsi, pour une crue supérieure à la crue de référence, les cotes d'eau d'inondation seront supérieures à celle du PPRI et iront inonder de manière préférentielle les terrains en zone RNU. L'aléa résiduel est donc cohérent.

Bien que construite et appartenant à un petit groupe de 5 constructions, cet ensemble est isolé au milieu d'une zone à caractère agricole. Le classement en enjeux non urbanisés au titre du PPRI paraît ici cohérent.

En conclusion, le classement en zone RNU du projet de PPRI paraît cohérent et n'appelle pas de modification.

3) demande de précision sur les incidences de reports possibles d'urbanisation générés par le PPRI (en lien avec l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale - point 14 du mémoire en réponse de la DDTM à l'avis de l'AE) :

L'AE considère que l'application d'un PPRI peut avoir un effet de report d'urbanisation, du fait du règlement de certaines zones qui interdisent les nouvelles constructions. Il est demandé à ce que soit analysé et mesuré finement ce report possible d'urbanisation.

Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il convient de noter que sur la commune de Lussan, une très faible zone est identifiée comme soumise à report d'urbanisation (cf remarque 16 de la réponse à l'avis de l'AE en PJ en présent mémoire). La commune étant en totalité en enjeux environnementaux modérés, ce report d'urbanisation sera sans impact supplémentaire par rapport au projet actuel d'urbanisation de la commune : d'une zone à enjeux environnementaux vers une autre. En outre, les communes voisines appartenant au SCOT Uzège Pont du Gard disposent d'espaces hors zone inondable et hors zone à enjeu environnemental : le SCOT pourra donc orienter l'urbanisation vers ces communes préférentiellement. Concernant les zones en RNU, cf remarque 12 de la réponse à l'avis de l'AE en PJ du présent mémoire.

4) Incompréhension quant à la demande d'intégrer le ruissellement dans les PPRI (point 23 du mémoire en réponse de la DDTM à l'avis de l'AE) :

Le choix de l'État d'élaborer un PPRI traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRI. Cela relève de l'opportunité du PPRI, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).

Si, à ce stade, l'État ne prévoit pas de réaliser de PPRI ruissellement, le PPRI en cours de finalisation intègre d'une part des éléments d'information sur le ruissellement dans la carte d'aléa, et la mise en œuvre du zonage d'assainissement pluvial, imposé dans un délai de 5

ans après l'approbation du PPRI, permet de prendre en compte ce phénomène dans l'urbanisme.

De manière complémentaire, La prise en compte de ce phénomène dans l'urbanisme peut se faire par le biais d'autres connaissances et d'autres réglementation : Porter à Connaissance de l'État d'études (Exzeco par exemple) et application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour refuser des projets mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes.

5) Interrogation sur la mise en œuvre des diagnostics de réduction de la vulnérabilité :

Les diagnostics de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés par le propriétaire lui-même ou par un organisme compétent pour les établissements recevant du public (ERP) et certaines structures collectives, comme précisé page 46 et suivantes du règlement. Ce diagnostic a pour objet principal d'évaluer, à partir des cotes PHE déterminées par le PPRI, le niveau d'eau à l'intérieur du bâtiment, afin de mettre en œuvre des mesures efficaces de réduction de la vulnérabilité : obturation des ouvrants situés sous la cote PHE (atardeaux), étage refuge pour les habitations de plain pied en aléa fort, arrimage des cuves,...

Il convient de souligner que les démarches type « ALABRI » sont largement développées dans le département et que l'EPTB de bassin (EPTB AB Cèze sur ce territoire), pilote dans ces démarches, se mobilisera dans ce cadre, après approbation du PPRI.

Les démarches type « ALABRI » consistent en une assistance aux particuliers dans l'établissement du dossier de mise œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité. Il conviendra de se rapprocher de l'EPTB de bassin pour de plus amples détails.

6) Interrogation sur l'articulation entre le PPRI et le PLU :

Comme prévu à l'article L 562-4 du Code de l'environnement, le PPRI sera annexé au PLU sans délais et vaudra servitude d'utilité publique. Conformément à l'article R 151-34 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme devra faire apparaître les secteurs soumis au risque inondation.

Entre PPRI et PLU, il n'y a pas de prédominance d'un document sur l'autre, mais plutôt complémentarité. Lorsqu'un projet est impacté par les deux documents, une analyse des règles les plus contraignantes doit être menée afin de déterminer les prescriptions ou interdictions qui seront appliquées.

7) Questionnement sur la cote de calage à respecter lorsque la cote PHE n'est pas connue :

Deux cas de figure peuvent être rencontrés :

- soit les cotes PHE sont affichées sous forme d'isocotes sur la carte du zonage réglementaire. Entre deux isocotes, le pétitionnaire doit faire une interpolation linéaire pour trouver la cote PHE : la méthode de calcul pourra être précisée dans le règlement.
- soit il n'y a pas de cote PHE définie, le pétitionnaire devra appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone comme écrit en page 15 du règlement.

8.7) Inventaire et analyse des observations du public

Qu'il s'agisse des observations verbales recueillies à l'occasion des permanences (O.V), des observations écrites portées au registre d'enquête (O.R), des courriers ou des courriels reçus (O.C), les observations reçues sont rapportées ci-après, suivies des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des éventuelles observations du commissaire enquêteur.

Une observation courrier a été enregistrée sur le registre papier et deux sur le registre numérique. Ces mêmes personnes se sont déplacées auprès du commissaire enquêteur à

l'occasion des permanences pour compléter leurs propos et se renseigner.

RIBEYRE Jacky – (O.V 1 et C.1) - domicilié Lussan Viel.

Propriétaire de plusieurs parcelles concernées par le PPRI, dont certaines classées en Zone R.U (Résiduel Urbain). Il s'inquiète des conséquences de ce zonage et souhaite des explications relatives au règlement applicable sur les parcelles concernées. Il conteste le classement concernant ses propriétés contrairement aux propriétés voisines.

(Observations orales permanences du 17.03.2022 et 04.04.2022 – O.V1 et courrier C.1)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées se situent en zone R-U. Nous avons précisé et présenté les règles et les diverses dispositions du règlement applicables dans cette zone.

A l'occasion de la deuxième permanence M. RIBEYRE a déposé un courrier (C.1) complétant ses observations verbales.

Réponses du maître d'ouvrage :

Par mail du 5/4/22, le commissaire enquêteur transmet à la DDTM les références cadastrales des terrains évoqués par M Ribeyre : « [...]les parcelles sur lesquelles portent les observations de M. RIBEYRE sont les parcelles suivantes : F293 où se trouvent sa maison, son hangar agricole et sa piscine. Il a également un accès par la parcelle F 286. C'est sur ces parcelles que porte son observation. Il possède également les parcelles ZE 118 et ZE 85 mais elles sont en zone agricole.[...] »

De manière synthétique, les problématiques évoquées par M Ribeyre dans son courrier sont :

- 1) depuis 2004 (date de résidence), il n'a jamais été inondé, les fossés drainant les eaux vers la rivière et passant sous la route, qui fait « barrage naturel » contre les débordements de la rivière,
- 2) évoque des propriétés plus proches de la rivière que la sienne et qui ne seraient pas classées en zone inondable,
- 3) évoque l'entretien des cours d'eau pour réduire les débordements de cours d'eau.

En réponse au point 1) :

La dernière crue notable sur le secteur est celle de 2002. De plus, les analyses hydrologiques ont conduit à classer celle-ci pour une occurrence inférieure à la crue centennale, crue minimale à prendre en compte dans les PPRI. Ainsi, la crue de référence modélisée ici est une crue centennale, plus forte que les crues historiques récentes.

Les parcelles F286 et 293 sont essentiellement classées en aléa résiduel. Une frange au sud de la parcelle présente des aléas modéré (moins de 50cm d'eau) et fort (plus de 50cm d'eau).

L'aléa résiduel, défini à partir de la méthode hydrogéomorphologique, correspond aux secteurs appartenant au lit majeur inondable d'un cours d'eau, mais qui ne sont pas inondés pour la crue de référence.

Ces zones en aléa résiduel sont donc inondables en cas de crue supérieure à la crue de référence ou bien pour toutes les crues inférieures ou égales à la crue de référence combinée à un dysfonctionnement hydraulique (embâcles,...).

Les parcelles du demandeur sont ainsi en aléa résiduel du cours d'eau de l'Aiguillon qui

passer à l'Est des terrains. Les cotes d'eau de la crue de référence le long des terrains de M Ribeyre, de l'amont vers l'aval, évoluent d'une valeur légèrement supérieure à 240,50mNGF à l'amont (au Sud), jusqu'à 239 mNGF à l'aval (au Nord).

Dans les secteurs en aléa résiduel, majoritaires sur les parcelles F 286 et 293, l'analyse des données topographiques montre que les altitudes du terrain naturel sont situées dans un intervalle de 240 mNGF à environ 240,70mNGF, soit quelques dizaines de centimètres au-dessus des cotes d'eau de la crue centennale. Ainsi, pour une crue supérieure à la crue du PPRI, générant des cotes d'eau plus élevées, ces terrains seront inondés de manière préférentielle. Le classement en aléa résiduel est cohérent.

Pour le secteur en aléa fort, celui-ci est à l'amont d'une isocote indiquant une valeur autour de 240,50mNGF pour la crue de référence. La cote d'eau est donc légèrement supérieure à 240,50mNGF. La topographie se situe à des valeurs de 240 mNGF ou inférieures de quelques centimètres à celle-ci. De manière approximative, on peut donc estimer qu'il y a légèrement plus de 50cm d'eau sur cette partie pour la crue de référence (240,5 (PHE) -240 (topo)=50 cm). L'aléa fort est donc cohérent.

De manière similaire dans l'analyse, les secteurs en aléa modéré, pour une topographie identique (environ 240 mNGF), présentent une cote d'eau inférieure à 240,50mNGF et supérieure à 240 mNGF. Ainsi, l'écart entre la cote d'eau et la topographie est inférieur à 50cm, ce qui est cohérent avec le classement en aléa modéré.

A noter que les routes qui contournent les parcelles au Sud et à l'Est, ont été prises en compte comme élément de topographie de l'état initial. De part leur topographie supérieure aux cotes d'eau de la crue modélisée, mais appartenant au lit majeur du cours d'eau, elles sont classées en aléa résiduel.

En réponse au point 2) :

Les éléments transmis ne permettent pas de localiser les terrains évoqués par M. Ribeyre comme plus proches du cours d'eau tout en étant non inondables.

La DDTM relève qu'à l'Ouest des parcelles F 286 et 293, un lotissement est implanté, et qu'il est hors zone inondable. Celui-ci n'est pas plus près de l'Aiguillon que les terrains de M Ribeyre.

Pour ce lotissement, l'analyse de la topographie montre des cotes altimétriques situées à plus d'un mètre au-dessus des cotes d'eau de la crue de référence, justifiant le classement hors zone inondable, même pour un événement supérieur à la crue de référence.

En dehors de ce lotissement, il ne semble pas y avoir d'autres propriétés répondant aux critères décrits par M Ribeyre.

En réponse au point 3) :

L'entretien des cours d'eau est en effet un élément important concourant à la prévention des inondations. L'entretien des cours d'eau relève de la responsabilité des propriétaires riverains. Néanmoins il convient de noter que :

Les études techniques qui ont permis de déterminer les zones inondables du PPRI (hydrogéomorphologie, modélisation hydraulique) s'appuient sur des hypothèses qui ne prennent pas en compte le phénomène d'embâcles (accumulation de bois morts/déchets végétaux emportés par la crue et qui s'accumulent entraînant une hausse de la ligne d'eau par effet barrage plus ou moins perenne lors de l'événement), par nature imprévisible. Le projet de PPRI présenté prend donc d'hypothèses favorables à l'écoulement des eaux, qui ne surestiment pas l'aléa induit par un potentiel défaut d'entretien.

La bonne mise en œuvre de l'entretien des cours d'eau ne contribuera donc pas à réduire

la zone inondable mais évitera l'aggravation des inondations par rapport à ce que le PPRI a cartographié.

Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRI.

DALVERNY, Priscilla (O.V 2 et O.R 1) – domiciliée à Lussan

S'inquiète de la réglementation PPRI concernant les bâtiments qu'elle possède au Mas Neuf, et qu'elle souhaite rénover pour créer du logement locatif. Jusqu'à présent la Mairie a refusé l'installation de compteurs électriques. Cette observation est formalisée par écrit sur le registre numérique.

(Observations orales permanences du 17.03.2022 et 04.04.2022 – O.V2 et écrite O.R 1)

Commentaire du commissaire enquêteur :

La parcelle concernée se situe en zone R-U. Nous lui avons précisé les règles et les dispositions du règlement applicables dans cette zone. Il conviendra toutefois de lui apporter une réponse précise à la question posée relative à la pose de compteurs électriques dans les immeubles lui appartenant (En l'état rien ne semble s'y opposer dans le cadre des dispositions du PPRI).

Réponses du maître d'ouvrage :

La parcelle ZE 147 est en effet en, zone RU du projet de PPRI. D'après les éléments transmis, il s'agit d'implanter un ou plusieurs logements au sein d'un bâti existant. En RU, ce projet est possible, mais les prescriptions seront variables selon la destination actuelle du Mas Neuf :

- s'il s'agit actuellement d'un local de logement, alors la création de nouveaux logement correspond à une modification sans changement de destination et est possible au niveau du plancher actuel (3ème paragraphe du i) pour le règlement de la zone RU.
- s'il s'agit d'un local ayant comme destination des activités, ou de l'entrepôt, par exemple, alors la modification de la construction en vue d'implanter des logements va changer la destination et augmenter la vulnérabilité, ce qui est permis en zone RU, sous réserve d'un calage de plancher à la cote de TN+30cm (1^{er} paragraphe du i) du règlement de la zone RU).

Il ressort de cela que le PPRI ne s'oppose pas à ce projet au regard des éléments fournis.

Il est toutefois précisé que la commune, responsable de l'urbanisme sur son territoire, peut appliquer dans son document d'urbanisme des règles plus contraignantes que le PPRI, et le maire peut toujours refuser des projets au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, s'il estime que ceux-ci peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, quand bien même un PPRI est approuvé sur son territoire.

Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRI.

DADA, Joël (O.R 2 et O.V 3) – domicilié à Lussan - Audabiac

Au regard du plan cadastral du PLU communal et du règlement applicable aujourd'hui, il constate que les deux parcelles qu'il possède au lieu-dit Audabiac sont classées en zone inondable. Il conteste ce classement qui a été réalisé sur plan sans tenir compte de la réalité terrain et des courbes de niveau. Il demande que ce classement soit revu et corrigé par des vrais relevés (O.R 2). M. DADA confirme ses observations verbalement à l'occasion de la

permanence du 04 Avril).

(Observations orales permanences du 17.03.2022 et 04.04.2022 – O.V2 et écrite O.R 1)

Analyse du commissaire enquêteur

A l'occasion de la permanence du 04 avril, en compagnie de M. DADA, nous avons pu examiner les divers plans proposés au dossier. Il s'avère que le zonage a manifestement été corrigé pour les parcelles (0880 et 0881) puisque la parcelle 0880 ne semble pas couverte par un zonage PPRI et que seule une partie de la parcelle 0881 semble placée en zone R.U ou M.U.

Toutefois à l'échelle des cartes proposées il est difficile de vérifier avec précision les limites de ce zonage pour les parcelles considérées. Il conviendra de fournir un carte permettant d'établir avec précision le règlement applicable aux parcelles de M. DADA.

Réponses du maître d'ouvrage :

Le plan de zonage sous mis à l'enquête publique, présente en effet un impact nul sur les parcelles D 880 et 881 : en regardant en détail la carte à l'échelle réglementaire du 1/5000, il apparaît que le zonage du PPRI s'arrête au droit de la route bordant le sud des deux parcelles, sans toutefois pénétrer sur celles-ci. Les parcelles sont à notre sens hors emprise PPRI. De part sa petite superficie, la parcelle 881 est en effet peu visible à cette échelle.

Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRI.

8.8) Observations du commissaire enquêteur

En complément des observations formulées par le public, le commissaire enquêteur n'a aucune autre observation à formuler.

Les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage développées ci-avant nous paraissent de nature à compléter, éclairer et répondre concrètement à l'ensemble des observations formulées et recueillies lors de l'enquête.

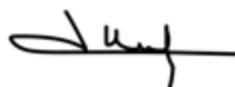
9) CLOTURE

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'analyse du dossier, les informations que le commissaire enquêteur a pu obtenir auprès des divers services consultés, les observations du publics recueillies ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage nous permettent de considérer que les objectifs du PPRI sont atteints dans tous les domaines.

Fait à Ales le 16.05.2022

Le Commissaire enquêteur
Bernard DALVERNY



ANNEXES

- 1 - Décision de désignation du commissaire enquêteur
- 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- 3 - Avis d'enquête publique.
- 4 - Articles publication Le Réveil du Midi
- 5 - Articles publication du Midi-libre.
- 6 – Audition du Maire
- 7 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- 8 - Mémoire fourni en réponse de l'avis de l'A.E
- 9 - Délibération Mairie de Lussan
- 10 - Certificats d'affichages de l'avis d'enquête.
- 11 – Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.
- 12 – Mémoire en réponse à la chambre d'agriculture.

PIECES JOINTES

- x Rapport, avis et conclusions de l'enquête (1 exemplaire)
- x Rapport, avis et conclusion au format numérique
- x Dossier d'enquête .

- x Registre d'observations du public
- x Courriers reçus

L'ensemble de ces documents étant déposé avec le dossier d'enquête, à la DDTM du Gard

À Nîmes le 17.05.2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

03/12/2021

N° E21000103 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 5

Vu enregistrée le 01/12/2021, la lettre par laquelle la Préfète du Gard (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LUSSAN ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

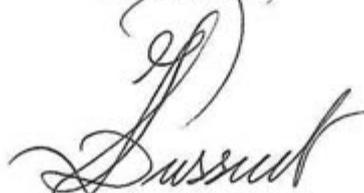
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard DALVERNY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Préfète du Gard (DDTM) et à Monsieur Bernard DALVERNY.

Fait à Nîmes, le 03/12/2021

Le Président,



Jean-Pierre DUSSUET

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-02-24-00012

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Lussan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-021 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-013 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-021 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

VU le bilan de la concertation préalable.

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle.

VU la décision E21000103/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 2 décembre 2021 désignant un commissaire enquêteur.

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2022.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs, du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de Lussan.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, en retraite.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du plan, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Lussan (Place du Château 30580 Lussan), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Lussan

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue Weber 30907 Nîmes), au moyen d'un poste informatique. un adresse électronique (ppri-lussan@registredemat.fr) et un registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-lussan) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de Lussan est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Lussan est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant :

04.66.62.62.00.

L'autorité compétente en matière de PPRi est la préfète de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Lussan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la Préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la mairie de Lussan, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Lussan (Place du Château 30580 Lussan) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et

"Le Réveil du Midi"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Lussan et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

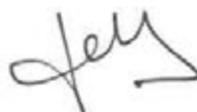
L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Lussan, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 février 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
de la commune de LUSSAN**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Lussan est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur DALVERNY Bernard (officier supérieur de la gendarmerie nationale en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Lussan (Place du Château 30580 Lussan), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-lussan@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-lussan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Lussan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Lussan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Lussan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Lussan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CAVILLARGUES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Cavillargues (4 Tour de Ville 30330 CAVILLARGUES), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-cavillargues@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-cavillargues).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Cavillargues

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CAVILLARGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CAVILLARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVILLARGUES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
LE PIN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de LE PIN (Place de la Vignasse 30330 Le Pin), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures 30 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-le-pin@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-le-pin).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Le-Pin

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de LE PIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LE PIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LE PIN sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la liberté 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de GAUJAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GAUJAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GAUJAC sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête
 publique sur le projet de Plan de Prévention des
 Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LA BASTIDE D'ENGRAS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de La Bastide d'Engras est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de La Bastide-d'Engras (9, Rue des Mouchards 30330 La Bastide d'Engras), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 11 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 11 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 9 heures à 11 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-la-bastide-d-engras@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-la-bastide-d-engras).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/La-Bastide-d-Engras

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de La Bastide-d'Engras.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de La Bastide-d'Engras et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de La Bastide-d'Engras sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête
 publique sur le projet de Plan de Prévention des
 Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LAUDUN L'ARDOISE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Laudun-l'Ardoise est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Madame DEL GIORGIO Maria (architecte) a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laudun-l'Ardoise (144 place du 6-Juin-1944 30290 Laudun-l'Ardoise), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des

Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-L-Ardoise

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Laudun-l'Ardoise.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Laudun-l'Ardoise et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Laudun l'Ardoise sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête
 publique sur le projet de Plan de Prévention des
 Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de SAINT LAURENT LA-VERNEDE est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE (1 Place de la mairie 30330 SAINT LAURENT LA-VERNEDE), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 13 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-saint-laurent-la-vernedede@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-saint-laurent-la-vernedede).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saint-Laurent-la-Verne-de

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT LAURENT-LA-VERNEDE sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
FONTARECHES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fontarèches est soumis à la procédure d'enquête publique.
 A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Fontarèches (Mairie 30580 Fontarèches), siège de l'enquête, pendant 35 jours consécutifs, **du vendredi 18 mars à 14 heures au jeudi 21 avril 2022 à 16 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 18 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 21 avril 2022 de 13 heures à 16 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-fontareches@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri_fontareches).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Fontareches

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Fontarèches.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Fontarèches et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Fontarèches sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CODOLET

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Codolet est soumis à la procédure d'enquête publique.
 A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Codolet (29 rue Frédéric-Mistral 30200 Codolet), siège de l'enquête, pendant 35 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-codolet@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-codolet).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Codolet

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Codolet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Codolet et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Codolet sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard



PREFETE DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CHUSCLAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Chusclan est soumis à la procédure d'enquête publique.
 A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

L'enquête se déroulera à la mairie de Chusclan (Place des marronniers 30200 Chusclan), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-chusclan@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-chusclan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Chusclan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Chusclan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Chusclan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Chusclan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.